

PREFECTURE DE L'ISERE

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
(PPRT)**

DE LA SOCIETE STEPAN EUROPE

COMMUNE DE VOREPPE

**ENQUETE PUBLIQUE DU 3 JUIN AU MERCREDI 3 JUILLET 2013
INCLUS**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE : Décision N°E13000154/38
du 23 avril 2013**

**ARRETE PREFECTORAL DU PREFET DE L'ISERE N° 2013119-0012 du 29 avril
2013**

COMMISSAIRE ENQUETEUR : Georges GUERNET

**CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
Rapport remis le 5 août 2013 à Monsieur le Préfet de l'Isère**

RAPPEL

La société STEPAN EUROPE est autorisée à exploiter, sur son site de VOREPPE d'une superficie de 8 hectares, deux ateliers de fabrication de produits tensio-actifs utilisés dans divers domaines tels que la fabrication de détergents, désinfectants et adoucissants ménagers, cosmétiques, produits pharmaceutiques, produits phytosanitaires, plastiques et caoutchoucs ainsi que dans l'industrie pétrolière.

L'effectif du site de VOREPPE est de 145 personnes.

Le site est équipé d'un matériel polyvalent permettant une production sous pression, sous vide et/ou à haut température dans des réacteurs de capacité unitaire comprise entre 2 et 60 m³.

La fabrication de ces tensio-actifs nécessite le stockage et l'utilisation, en tant que matières premières, de substances et préparations présentant des dangers divers : dangereux pour l'environnement, inflammables, toxiques, corrosifs.

Cette établissement est classé SEVESO seuil haut (AS) au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1150 : fabrication industrielle de ou à base de substances toxiques ou mélanges particuliers,
- 1151 : emploi ou stockage de ou à base de substances toxiques et mélanges particuliers,
- 1172 : stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, impose l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour les établissements industriels antérieurs à la loi précitée soumis à autorisation avec servitudes (AS) au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Pour résorber les situations où la proximité de zones urbanisées est susceptible d'aggraver fortement les conséquences d'accidents majeurs autour des sites à risques ou pour prévenir de telles situations, le chapitre II de la loi prévoit un nouvel outil de maîtrise de l'urbanisation : le plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Le PPRT est élaboré par une équipe projet composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Rhône-Alpes et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère.

Ce projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement STEPAN EUROPE a été soumis à enquête publique pendant une durée de 31 jours du 03 juin au 03 juillet 2013 inclus.

Monsieur le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pouvant être adoptée au terme de l'enquête.

CONCLUSIONS MOTIVEES

1- Vu l'arrêté préfectoral N°2013119-0012 du 29 avril 2013 soumettant le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement STEPAN EUROPE à enquête publique.

2- Considérant que l'information et la publicité du public a été faite en conformité avec la législation en vigueur.

- Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux locaux du département de l'Isère "Le Dauphiné Libéré" et "Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné". La direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère, se chargeant de ces insertions

Le tableau ci-dessous indique les journaux et les dates de parution des avis d'enquête :

DEPARTEMENT	JOURNAUX	DATES DE PARUTION
ISERE	LE DAUPHINE LIBERE	15 mai 2013
	LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE	17 mai 2013

- Cet avis a été affiché par les soins de Monsieur le maire de Voreppe 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

J'ai vérifié sur place, le vendredi 17 mai 2013, en présence de Monsieur BESSON Stanislas (DDT) que cet affichage a bien été effectué en Mairie de VOREPPE et sur les tableaux habituels de la commune dans les délais réglementaires.

- Cet avis a également été publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère.

En conclusion : Je considère que les dispositions ont bien été prises pour informer convenablement le public pour lui permettre de prendre connaissance du projet et de présenter ses observations, ses suggestions et ses critiques et que dès lors, l'un des objectifs essentiels de l'enquête publique a été satisfait en offrant, par l'information et la publicité apportées, la possibilité d'expression des citoyens sur ce projet.

3- Considérant que le dossier mis à enquête publique est conforme à l'article R515-41-I et II du code de l'environnement. Il comporte, en effet, les éléments suivants :

- une note de présentation du dossier (articles L123-12, R123-8-2 et R123-8-3 du code de l'environnement),

- un projet de PPRT (article R515-44-I du code de l'environnement), comprenant :
 - une note de présentation,
 - des documents graphiques dont le plan de zonage réglementaire,
 - le règlement et ses annexes,
 - les recommandations visant à renforcer la protection des populations.
- un bilan de la phase de consultation des POA et du CLIC réalisée en application des articles L512-22, R123-8-4, R515-43-2 et D125-31 du code de l'environnement,
- Un bilan de la concertation (article R123-8-5 du code de l'environnement).

Les documents ont pour objet de présenter le résultat de la procédure conduite jusqu'à ce stade en vue de l'élaboration du PPRT de STEPAN EUROPE à VOREPPE. Pour ce faire, elle a pour objectif de rappeler les informations relatives à l'établissement concerné mais aussi, les éléments techniques qui ont conduit à la définition du périmètre d'exposition aux risques, le contexte socio-économique et les enjeux. Le choix du périmètre ainsi que les options retenues pour le déroulement de la procédure sont également précisés. Enfin, les choix stratégiques conduisant au projet de règlement sont précisés à ce stade de la procédure.

Les documents sont bien présentés et concis. Le découpage est précis. Rédigés de façon claire et illustrés, ils permettent une lecture à la fois rapide et synthétique accessible pour un public non averti. la première pièce du dossier d'enquête publique est une note de présentation assurant un rôle de résumé non technique, dans le but de faciliter la prise de connaissance du dossier.

Il faut noter de plus que le dossier qui comprend des annexes, des illustrations, des plans ... peut encourager le public à entreprendre une lecture approfondie.

4- Considérant que dans le cadre du PPRT de VOREPPE, **le rayon du périmètre d'étude est de 280 mètres** et que ce périmètre englobe les aléas tous types d'effets confondus. Les aléas ont été déterminés après examen par l'inspection des installations classées des études de dangers et de leurs compléments fournis par l'exploitant et **après réduction des risques à la source**. Ce périmètre a en conséquence été réduit au maximum.

5- Considérant que les mesures du PPRT de STEPAN EUROPE, définies dans le document "Le règlement et ses annexes" sont clairement exprimées et que les règles peuvent prendre la forme soit d'interdictions, soit de prescriptions dont le respect est obligatoire.

En effet, pour chacune des quatre zones réglementaires concernées (zone grisée, zones de type r, B, b), sont définies la vocation des zones, les principales mesures sur les projets futurs et les principales mesures sur les projets de protection des populations.

Pour obtenir plus d'information, les principales règles du PPRT, synthétisées par l'équipe projet (DREAL et DDT) sont reprises dans le chapitre 3-2 du rapport d'enquête en pages 17,18, et 19.

6- Considérant que le PPRT de STEPAN EUROPE de VOREPPE ne comporte pas de mesures foncières.

En effet aucun bâtiment n'est situé dans des secteurs dans lesquels peut être instauré le droit à délaissement ou l'expropriation pour cause d'utilité publique. En conséquence, aucune mesure foncière n'est proposée dans ce PPRT.

7- Considérant que le PPRT émet les recommandations relatives aux projets et aux biens existants :

- **aux projets**

Le PPRT recommande des mesures de gestion des voiries et de l'espace public dont **l'objectif est de ne pas augmenter la population présente dans les zones "rouge clair" r, "bleu foncé" B et "bleu clair" b.**

- **aux biens existants**

- Bâtiments : conformément à la doctrine nationale, **ce PPRT recommande des mesures de confinement pour les habitations des particuliers existantes situées dans des zones touchées par un aléa toxique de niveau M.**

Dans le cas du présent PPRT, l'ensemble des zones est concernée.

- Voiries : le PPRT recommande également aux gestionnaires de voiries et des activités existantes, **la recherche de mesures limitant les présences d'usagers dans les zones de type R et r et des moyens d'évacuation rapide des véhicules hors du périmètre en cas d'alerte.**

8- Considérant que la procédure de concertation a été menée à son terme conformément aux modalités prescrites dans l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT de STEPAN EUROPE.

En effet :

- un registre de recueil des observations du public, déposé à la mairie de VOREPPE du 30 juin 2011 au 31 octobre 2012, a fait l'objet de 58 observations. De plus 14 messages ont été transmis par voie informatique.
- deux réunions publiques ont été organisées en mairie de VOREPPE les 12 octobre 2011 et 23 octobre 2012. Elles ont permis d'apporter des réponses aux interrogations du public et d'échanger avec lui sur différents points dont certains font l'objet d'adaptation dans le projet de PPRT soumis à l'avis du POA (personnes et organismes associés).
- La visite de l'entreprise STEPAN EUROPE à l'intention de représentants de l'ACVV (Association pour le Cadre de Vie à Voreppe) et des associations de quartier a été organisée le 10 octobre 2011.

9- Considérant que le projet de PPRT, soumis pour avis aux POA (personnes et organismes associés) et au CLIC (Comité Local d'Information et de Concertation), a conduit au bilan suivant :

- Le Conseil Général de l'Isère a rendu un avis favorable assorti de deux recommandations le 25 janvier 2013.
- La société STEPAN EUROPE s'est prononcée favorablement par courrier du 14 février 2013.
- La commune de VOREPPE a donné un avis favorable par délibération du 18 février 2013.
- Le CLIC Centre-Isère a émis un avis favorable au projet PPRT (13 votants : 8 avis favorables, 1 avis défavorable, 4 abstentions) assorti de trois observations émis lors de sa réunion du 14 décembre 2012.
- Madame LESCURE, représentante du CLIC, a émis sept observations et un avis défavorable le 19 février 2013.
- Les autres personnes et organismes associés n'ont pas émis d'avis dans le délai réglementaire de deux mois à compter de la réception du courrier de consultation, leurs positions sont donc réputées favorables conformément aux dispositions de l'article R515-43-2 du code de l'environnement.

Les réponses des services instructeurs aux observations émises par le Conseil Général de l'Isère, Madame Lescure et le CLIC Centre-Isère figurent Pages de 3 à 10 dans le dossier d'enquête publique "Bilan de la phase de consultation des POA et du CLIC".

10- Considérant que la participation de public a été importante , et que le projet de PPRT a fait l'objet de 162 avis défavorables et 3 avis favorables : En effet :

- 17 visiteurs se sont présentés au cours des cinq permanences,
- 17 observations ont été inscrites sur les deux registres d'enquête publique,
- 11 courriers ont été remis au commissaire enquêteur au cours des permanences,
- 153 lettres ouvertes ont été distribuées par les deux associations, l'ACVV et le Pic Vert,
- aucun courrier n'est parvenu à mon domicile.

11- Considérant que le procès verbal des informations recueillies a été remis en mains propres au responsable du plan de la DDT en date du mercredi 11 juillet 2013.

Ce procès verbal comprend 23 tableaux synthétisant les observations du public. Il est joint en annexe au rapport du commissaire enquêteur.

12- Considérant que le mémoire en réponse aux observations du public, est parvenu , a mon domicile le 22 juillet 2013 (courrier signé le 17 juillet par le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture.

Dans ce mémoire, le responsable du plan répond a toutes les questions et critiques formulées par le public au cours de l'enquête publique. Je prends acte, en tant que commissaire enquêteur, des réponses et des suggestions formulées et adhère a celles-ci .

En dépit du nombre important d'avis défavorables émis par le public au cours de l'enquête publique, j'émet un avis favorable à l'approbation du PPRT. En conséquence, l'instruction du PPRT doit être menée à son terme

Cet avis favorable est le résultat des réponses données par le responsable du plan mais aussi de précisions que j'ai obtenu auprès de la société industrielle STEPAN EUROPE, et des inspecteurs des installations classées de la DREAL.

Ces précisions ont concerné :

A- La fabrication du composant à base d'anhydride maléique et les améliorations les plus marquantes apportées au procédé de fabrication permettant de :

- rendre exceptionnelle la nécessité de distillation de l'excès d'anhydride maléique et donc de réduire la probabilité d'occurrence du scénario accidentel,
- de réaliser la synthèse en réduisant le ratio de chargement d'anhydride maléique,
- de rajouter un laveur de gaz complémentaire permettant de réduire la probabilité d'occurrence du scénario accidentel.

La gestion des éléments IPS (important pour la Sécurité) fait l'objet de procédures de surveillance, de maintenance, d'inspection, de formation dans le cadre du SGS (système de gestion de la sécurité).

Risque	Fonction IPS	Elément IPS
Emission d' anhydride maléique sous forme gazeuse à l'évent	Condensation de l'anhydride maléique	Condenseur
	Captation des vapeurs d'anhydride maléique	Piège
	Captation des vapeurs d'anhydride maléique	Laveur
	Vérification du bon fonctionnement des équipements	Procédure opératoire de distillation d'un excès d'anhydride maléique

Ces améliorations ont été définies dans le cadre des études de dangers. Elles permettent de réduire le risque à la source (diminution de l'excès) ou la probabilité de l'évènement.

B- Effets toxiques : Dispersion d'anhydride maléique

Le phénomène dangereux concerne la dispersion d'anhydride maléique pendant l'opération de distillation via l'évent du réacteur GR 7.

Les distances maximales, comptées à partir du point d'émission, pour lesquelles un individu serait soumis à des risques mortels ou d'effets irréversibles sont données à partir des résultats des dernières modélisations

PhD		Distance au point de rejet (m) à 1,5 m du sol	
		Conditions F3	Conditions D5
Distances d'effets	Concentration SEI	280	88
	Concentration SEL1%	Non atteint	Non atteint
	Concentration SEL5%	Non atteint	Non atteint

Conditions atmosphériques

Les calculs sont effectués dans les conditions météorologiques préconisées par le Ministère en charge de l'Environnement :

- **D5** (classe de diffusion normale au sens de Pasquill) : Atmosphère thermiquement neutre ; Vitesse du vent égale à 5 m/s à une altitude de 10 mètres ; Température ambiante égale à 20°C.
- **F3** (classe de diffusion faible au sens de Pasquill) : Atmosphère très stable ; Vitesse du vent égale à 3 m/s à une altitude de 10 mètres ; Température ambiante égale à 15°C.
- La mesure des effets se fait à une hauteur de 1,5 m qui correspond au risque d'intoxication par inhalation (hauteur du nez).
- Les distances d'extinction sont établies par calcul de doses.

C-Positionnement par rapport à une réduction de la taille des « bâches »

La réduction de moitié de la taille d'une opération dans les mêmes équipements aurait pour conséquences :

- Des conditions opératoires différentes : ciel gazeux de réacteur plus important, et donc potentiel d'anhydride libre plus important. Ce qui ne réduirait donc pas les distances d'effets,
- Une faisabilité technique peu probable (efficacité d'agitation... matériel non adapté à ½ batch,
- Une qualité produit différente (peut être hors spécifications clients),
- Des temps de fabrication multiplié par 2 (20 heures x 2),
- L'augmentation des capacités de stockage (activité réglementée) et des opérations de chargement/déchargement.

Installer un réacteur plus petit : C'est une procédure longue et coûteuse, du fait de la durée d'instruction du dossier (enquête publique...), des recours multiples des tiers, du temps de construction. Cela aurait pour conséquence d'éliminer le produit.

D- La prise en compte de l'effet de cristallisation de l'anhydride maléique

L'émission accidentelle pourrait survenir au cours du processus de fabrication de l'un des produits finis de STEPAN EUROPE nécessitant une étape de distillation sous vide avec de l'anhydride maléique en excès.

Cette distillation sous vide s'opérant à une température élevée, supérieure à 200 °C, de l'anhydride maléique pourrait être émis sous forme gazeuse à l'évent du laveur.

Ce scénario a été tierce expertisé par le bureau "SECHAUD Environnement". Dans son rapport, le tiers expert mentionne que "il est peu probable que la dispersion d'anhydride maléique atteigne des distances d'effets très grande étant donné qu'il risque de cristalliser pendant sa dispersion".

Néanmoins, le tiers expert n'a pas apporté d'élément qui viendrait confirmer cette hypothèse et a conclu "La littérature est très pauvre à ce sujet, le tiers expert propose, tout en restant conservatif, de retenir les valeurs des distances d'effets obtenues dans l'étude de dangers".

Puisque l'émission d'anhydride maléique redoutée est sous forme gazeuse et à température élevée, puisque de nombreux paramètres sont susceptibles d'influencer la constitution du nuage émis (vitesse du vent, température, conditions météorologiques, etc.), **l'inspection des installations classées a suivi les conclusions du tiers expert et a retenu les valeurs des distances d'effets proposées dans l'étude de dangers, à savoir 280 mètres.**

E- L'efficacité d'un rideau d'eau visant à abattre le nuage toxique

La mise en place d'un rideau d'eau peut effectivement constituer une mesure efficace pour abattre un éventuel nuage toxique.

Toutefois, pour être efficace à tout moment et quelles que soient les conditions météorologiques, cette mesure de maîtrise des risques devrait être implantée autour de l'ensemble des installations de STEPAN EUROPE susceptibles de générer un nuage toxique pouvant être abattu à l'eau et devrait fonctionner en continu.

Par conséquent, cette mesure de maîtrise des risques a été juger techniquement démesurée.

Par ailleurs, comme il est de règle en la matière pour l'évaluation des risques induits par les installations et processus industriels, toutes les mesures de maîtrise des risques sont considérées comme défailtantes lors de l'évaluation des potentiels de dangers et de l'intensité des effets correspondants.

Ainsi, l'existence d'un rideau d'eau ne serait pas prise en compte lors de l'intensité du phénomène d'émission accidentelle d'anhydride maléique et **ne serait pas de nature à réduire le rayon de la zone d'aléa.**

Comme cela est le cas pour les trois mesures de maîtrise des risques existantes qui préviennent l'émission accidentelle d'anhydride maléique (condenseur, piège à eau, laveur), la mise en place d'un rideau d'eau ne pourrait, si elle était techniquement envisageable, que réduire la probabilité de survenue de l'accident redouté. Cette probabilité passerait alors de la classe "D" à la classe "E", ce qui ne modifierait pas la carte des aléas proposés, **l'aléa restant au niveau "M"**.

F- Des remarques générales

- Les intérêts de la société STEPAN EUROPE sont :

- Qu'il n'y ait pas d'accident, les salariés étant les premiers exposés; La présence de multiples instances veillent au respect des bonnes conditions de travail et à la non exposition des salariés : CHSCT, comité sécurité, service HSE, inspection du travail...

- Qu'il n'y ait pas d'exposition chronique : Là encore les salariés sont les premiers exposés. Il n'y a jamais eu de déclaration de maladie professionnelles sur le site. Des bilans sont régulièrement réalisés, ainsi que des études d'impact sanitaires, montrant l'absence d'impact de la société STEPAN.

Ces intérêts convergent donc complètement avec la protection de l'environnement et des riverains.

- Il existe des bilans externes : ASCOPARG - Emissions atmosphériques

Extrait de la conclusion générale :

Les résultats recueillis au cours de cette étude ont permis de dresser un état des lieux de la qualité de l'air sur la zone de Brandegaudière, quartier de Voreppe exposé à de multiples sources d'émission. Le nombre de mesures réalisées sur quatre saisons a permis une bonne estimation de l'exposition moyenne des habitants aux composés mesurés.

Le nombre important de paramètres analysés a permis d'étudier: la conformité par rapport aux réglementations existantes, la présence de composés odorants ou spécifiques des productions STEPAN EUROPE et l'influence d'autres sources d'émission présentes sur la zone.

L'étude de composés spécifiques en 5 autres points de la commune de Voreppe, n'a pas montré d'influences directes industrielles ou automobile, quelle qu'en soit la provenance, excepté sur le site 3 Allée Jongkind à proximité de STEPAN EUROPE et la route RD3. En revanche, les émissions résidentielles liées au chauffage sont probablement à l'origine de concentrations atypiques en benzène (quartier de Brandegaudière et Volouise) et en particules fines PM10 (Bandegaudière).

- Il existe des bilans internes : Emissions atmosphériques /odeurs/ milieux aqueux...

Des bilans sont réalisés régulièrement. Ces bilans sont transmis à la DREAL et attestent de la conformité du site par rapport à la réglementation et des progrès réalisés (réduction régulière des seuils autorisés par voie d'arrêté préfectoral).

Concernant les odeurs, la Mairie a informé en réunion publique qu'il y avait d'autres sources que STEPAN et l'usine d'enrobés. Ces odeurs peuvent être liées à des stockages de déchets, de l'épandage...

Fait à Meylan le 5 août 2013

Georges GUERNET
Commissaire enquêteur